

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS SUR LE CET	3
• <i>QU'EST-CE QU'UN COMPTE EPARGNE TEMPS ?</i>	3
• QUI EST CONCERNÉ PAR L'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS ?	3
• COMMENT OUVRIR ET ALIMENTER LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?	3
• OÙ CONSULTER MON SOLDE DE JOURS VERSÉS DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?	3
• QUE DEVIENNENT LES JOURS VERSÉS DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS SI JE QUITTE L'ENTREPRISE ?	3
ALIMENTATION DU CET	4
• COMBIEN DE JOURS MAXIMUM PUIS-JE VERSER DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?	4
• A QUELLE PÉRIODE PUIS-JE VERSER DES JOURS DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?	4
• QUELLES SONT LES RÈGLES D'ABONDEMENT AU COMPTE EPARGNE TEMPS ?	4
UTILISATION DU CET	5
• COMMENT S'UTILISE LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?	5
• QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRÉVENANCE POUR PRENDRE UN CONGÉ DANS LE CADRE DU CET ?	5
• SOUS QUELLES CONDITIONS PUIS-JE INDEMNISER UN CONGÉ AVEC LES JOURS VERSÉS AU COMPTE EPARGNE TEMPS ?	5
• LES AVANTAGES SOCIAUX ET BANCAIRES SONT-ILS MAINTENUS PENDANT L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE CONGÉ ?	6
• L'INDEMNISATION DU CONGÉ SE TRADUIT COMMENT SUR LE BULLETIN DE PAIE ?	6
• QUE SE PASSE-T-IL AU RETOUR D'UN CONGÉ PRIS DANS LE CADRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS ?	6
• PUIS-JE UTILISER LE COMPTE EPARGNE TEMPS POUR INDEMNISER UN PASSAGE À TEMPS PARTIEL ?	6
MONÉTISATION DU CET	7
• DANS QUELS CAS PUIS-JE OBTENIR LA MONÉTISATION DES JOURS ÉPARGNÉS DANS LE COMPTE EPARGNE TEMPS ?	7
• L'INDEMNISATION DES JOURS VERSÉS AU COMPTE EPARGNE TEMPS EST-ELLE TAXABLE ET IMPOSABLE ?	7
• EXISTE-T-IL DES PÉRIODES DANS L'ANNÉE POUR DEMANDER LA MONÉTISATION DES JOURS VERSÉS AU COMPTE EPARGNE TEMPS ?	7
TRANSFERT D'ÉPARGNE CET VERS LE PERCO	8
• <i>DANS QUELS CAS PUIS-JE TRANSFÉRER MON ÉPARGNE EN CET VERS LE PERCO ?</i>	8
• <i>QUELS SONT LES IMPACTS DU TRANSFERT D'ÉPARGNE CET VERS PERCO?</i>	8
• EXISTE-T-IL DES PÉRIODES DANS L'ANNÉE POUR DEMANDER UN TRANSFERT D'ÉPARGNE CET VERS LE PERCO ?	8

Généralités sur le CET

Qu'est-ce qu'un Compte Epargne Temps ?

Le Compte Epargne Temps (CET) est une épargne volontaire de jours de congés annuels et/ou de jours RTT. Cette épargne est convertie en indemnité financière lors de la prise de congé financé par le Compte Epargne Temps.

[Retour à la liste des questions](#)

Qui est concerné par l'ouverture d'un Compte Epargne Temps ?

Tous les salariés peuvent demander l'ouverture d'un Compte Epargne Temps sans condition d'ancienneté depuis janvier 2009.

[Retour à la liste des questions](#)

Comment ouvrir et alimenter le Compte Epargne Temps ?

Pour ouvrir un Compte Epargne Temps, utilisez le module « mon Compte Epargne Temps » à votre disposition dans le Self-service RH ou si vous n'y avez pas accès vous pouvez en faire la demande auprès de correspondant RH habituel.

Le Compte Epargne Temps est alimenté à votre seule initiative, dans la limite de 14 jours ouvrés par an depuis janvier 2009, par :

- Tout ou partie des congés annuels, dans la limite de 5 jours ouvrés maximum par an
- Tout ou partie des jours RTT mis à votre disposition.

Seuls les jours échus peuvent être investis dans le CET.

[Retour à la liste des questions](#)

Où consulter mon solde de jours versés dans le Compte Epargne Temps ?

Lors de chaque versement au Compte Epargne Temps, vous pouvez consulter votre solde dans le Self-servicesalarié.

[Retour à la liste des questions](#)

Que deviennent les jours versés dans le Compte Epargne Temps si je quitte l'entreprise ?

Les jours que vous aurez investis en Compte Epargne Temps feront l'objet d'une indemnisation dans le cadre du solde de tout compte si vous quittez l'entreprise.

[Retour à la liste des questions](#)

Alimentation du CET

Combien de jours maximum puis-je verser dans le Compte Epargne Temps ?

Le CET est alimenté à votre initiative par votre solde de congés annuels (dans la limite de 5 jours ouvrés par an) et tout ou partie de votre solde de jours RTT.

Le maximum de jours épargnés dans l'année ne peut excéder 14 jours ouvrés (congés annuels + jours RTT). La contre-valeur du nombre cumulé de jours investis ne pourra dépasser le plafond défini par l'article D.3154-1 du Code du travail, correspondant à 2 PASS¹, soit 79 464 € pour l'année 2018.

Dès lors que vos droits épargnés excèdent le plafond d'investissement, ceux-ci feront l'objet d'une indemnisation automatique.

¹ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

[Retour à la liste des questions](#)

A quelle période puis-je verser des jours dans le Compte Epargne Temps ?

Vous pouvez alimenter le Compte Epargne Temps, au cours d'une campagne d'investissement qui se déroule au cours du premier semestre de chaque année, avec le solde de jours échus.

- Si vous êtes absent de l'entreprise, il vous est néanmoins possible de verser des jours dans le Compte Epargne Temps, au titre des droits acquis dans le cadre de votre activité au sein de Société Générale.
- Si vous quittez l'entreprise dans le cadre d'une absence prévisible ou pour prendre un congé sans solde, et que cette absence génère une suspension de votre contrat de travail pour une longue durée, vous avez la possibilité de verser vos jours de congés annuels et vos jours RTT au CET avant votre départ dans la limite des plafonds autorisés, quelle que soit votre date de départ.

Dans les deux cas, vous devrez en faire la demande écrite à votre correspondant RH habituel.

[Retour à la liste des questions](#)

Quelles sont les règles d'abondement au Compte Epargne Temps ?

Deux abondements sont appliqués :

- Un abondement au moment de l'épargne pour tous les salariés versant plus de 5 jours dans le Compte Epargne Temps.

Cet abondement compense la perte d'acquisition de jours de repos lors de l'utilisation du Compte Epargne Temps. Il concerne l'ensemble des salariés (salariés en régime horaire, cadres au forfait, cadres dirigeants).

Les modalités d'acquisition sont les suivantes :

- 10 % pour un nombre de jours versés au Compte Epargne Temps, supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10 jours.
- 20% pour un nombre de jours versés au Compte Epargne Temps, au-delà de 10 jours.

- Un abondement au moment de l'utilisation du Compte Epargne Temps, pour les salariés prenant un congé humanitaire (congé de solidarité internationale, ou auprès d'une association reconnue d'utilité publique).

Les modalités d'attribution sont les suivantes : 10% des jours calendaires utilisés dans une limite de 10 jours.

Ces deux abondements peuvent se cumuler avec l'abondement spécifique mis en place en 2001 par l'accord ARTT d'octobre 2000.

Les cadres au forfait qui n'ont pas opté lors de la mise en place de l'accord ARTT pour l'option financière de 2%, ni pour le forfait de 205 jours (réservé aux salariés de 50 ans ou plus avant le 1er janvier 2001), bénéficient toujours de l'abondement spécifique versé selon les modalités suivantes :

- 1 jour ouvré pour 5 jours versés par an
- 2 jours ouvrés pour 10 jours versés par an

[Retour à la liste des questions](#)

Utilisation du CET

Comment s'utilise le Compte Epargne Temps ?

Le CET peut être utilisé pour indemniser :

- un congé non rémunéré d'une durée minimale de 7 jours calendaires (Congés projet, congés sabbatique, congés solidarité familiale, congés d'entreprise, disponibilité, paternité, maternité, cure sans IJSS, congés parental adoption, congés parental maternité, congés supplémentaire, soins conjoints) ;
- un congé CET senior abondé avant mise à la retraite ;
- les heures non travaillées lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel.

NB : L'utilisation du CET se fait en jours calendaires.

[Retour à la liste des questions](#)

Quels sont les délais de prévenance pour prendre un congé dans le cadre du CET ?

1- Congés réglementés

Le délai de prévenance est celui requis par les dispositions légales et/ou réglementaires (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise...)

2- Congés non réglementés, c'est-à-dire les congés ne dépendant pas de dispositions légales et/ou réglementaires (congé sans solde, congé pour motif personnel)

Le délai doit être égal au double de la durée du congé envisagé, dans la limite de 3 mois.

Exemple :

<p>Pour un congé de 7 jours, le délai de prévenance sera de 14 jours calendaires. Pour un congé de 6 mois, le délai de prévenance sera de 3 mois.</p>

Le délai ne peut être supérieur à 3 mois.

[Retour à la liste des questions](#)

Sous quelles conditions puis-je indemniser un congé avec les jours versés au Compte Epargne Temps ?

Si vous souhaitez indemniser un congé par l'utilisation du CET, la durée totale de ce congé devra être indemnisée par votre Compte Epargne Temps :

Exemple : 7 jours d'absences seront obligatoirement indemnisés par 7 jours calendaires versés en Compte Epargne Temps.

En effet, tout congé pris dans le cadre de l'utilisation du Compte Epargne Temps doit permettre de maintenir la rémunération pendant ce congé au même niveau que celle perçue avant le départ en congé.

Cette règle permet de vous garantir une couverture sociale identique à celle dont vous auriez bénéficié si vous aviez continué à travailler.

Pour les mêmes raisons, l'utilisation du Compte Epargne Temps pour « financer » un passage à temps partiel ne pourra se faire que si celui-ci vous permet de bénéficier d'une rémunération identique à celle précédant votre passage à temps partiel.

[Retour à la liste des questions](#)

Les avantages sociaux et bancaires sont-ils maintenus pendant l'utilisation du Compte Epargne Temps sous forme de congé ?

L'accord assimile la durée du congé dans le cadre du Compte Epargne Temps à du temps de travail effectif :

- pour les avantages sociaux et bancaires de l'entreprise
- pour les droits liés à l'ancienneté

Vous bénéficiez du maintien de l'intégralité des prestations de la prévoyance pour maladie, invalidité, et décès.

Vos trimestres au titre de la retraite sont validés.

Vous bénéficiez de l'intéressement et de la participation au prorata de l'indemnité perçue.

Vous pouvez exercer une activité salariée pendant cette période, sous réserve que cette activité ne porte pas préjudice à Société Générale.

[Retour à la liste des questions](#)

L'indemnisation du congé se traduit comment sur le bulletin de paie ?

Le salarié bénéficie d'une indemnisation à 100% de ce congé. La prise de ce congé est donc transparente sur le bulletin de paie (pas de retenue et pas d'indemnisation).

[Retour à la liste des questions](#)

Que se passe-t-il au retour d'un congé pris dans le cadre du Compte Epargne Temps ?

Au retour de votre congé et quelle que soit sa durée, vous retrouvez votre précédent emploi, ou un emploi similaire.

Votre rémunération fixe de base est au moins équivalente à celle perçue avant votre départ.

[Retour à la liste des questions](#)

Puis-je utiliser le Compte Epargne Temps pour indemniser un passage à temps partiel ?

Oui, à condition que les jours versés dans votre Compte Epargne Temps permettent de compenser à 100 % la réduction de votre temps de travail sur toute la durée de votre contrat de temps partiel.

Exemple :

<p>Un salarié à temps plein souhaite passer à temps partiel 80% pendant 1 an. Pour maintenir son niveau de rémunération, pendant cette période, à hauteur de 100% de sa rémunération de base à temps plein, il devra avoir épargné dans son CET : $365 \text{ jours} \times 20\% = 73 \text{ jours calendaires}$</p>

[Retour à la liste des questions](#)

Monétisation du CET

Dans quels cas puis-je obtenir la monétisation des jours épargnés dans le Compte Epargne Temps ?

Si vous renoncez volontairement à utiliser votre Compte Epargne Temps sous forme de congé, vous pouvez en demander la monétisation.

La législation interdit désormais la monétisation de la cinquième semaine de congés annuels.

Depuis le 1er janvier 2007, sont monétisables :

- tous les jours RTT
- les jours de fractionnement
- le 26ème jour de congé annuel
- les jours de congés annuels investis dans un CET, antérieurement au 1er janvier 2006

La monétisation peut être partielle ou porter sur la totalité des jours « monétisables »

En cas de rupture du contrat de travail, ou en cas de décès, le Compte Epargne Temps est liquidé automatiquement en totalité.

[Retour à la liste des questions](#)

L'indemnisation des jours versés au Compte Epargne Temps est-elle taxable et imposable ?

Oui, l'indemnité versée étant assimilée à un salaire au niveau des charges sociales et du fisc, elle est donc taxable et imposable au titre de l'année du versement.

[Retour à la liste des questions](#)

Existe-t-il des périodes dans l'année pour demander la monétisation des jours versés au Compte Epargne Temps ?

Non.

Les demandes de monétisation des jours versés au Compte Épargne Temps peuvent se faire **tout au long de l'année**.

L'indemnisation peut porter sur tout ou partie des jours épargnés monétisables.

[Retour à la liste des questions](#)

Transfert d'épargne CET vers le PERCO

Dans quels cas puis-je transférer mon épargne en CET vers le PERCO ?

A compter de 2014, durant 3 semaines après la campagne d'investissement en CET, vous avez la possibilité d'effectuer un transfert de tout ou partie de votre épargne CET vers le PERCO.

L'épargne CET transférable vers le PERCO est constitué des jours RTT que vous avez investi en CET, hors abondement de l'entreprise.

Votre transfert d'épargne peut être total ou partiel, dans la limite de 14 jours calendaires par année civile soit 10 jours ouvrés investis.

[Retour à la liste des questions](#)

Quels sont les impacts du transfert d'épargne CET vers PERCO?

Le montant valorisé, selon les mêmes règles de calcul que pour la monétisation, est investi en brut dans le PERCO et est considéré comme net par le teneur du compte.

Ce montant ne bénéficie pas de la politique d'abondement prévue dans le règlement du PERCO.

Les cotisations afférentes au montant transféré sont prélevées sur votre bulletin de paie correspondant au mois du transfert.

[Retour à la liste des questions](#)

Existe-t-il des périodes dans l'année pour demander un transfert d'épargne CET vers le PERCO ?

Oui.

A compter de 2014, les demandes de transfert d'épargne CET vers le PERCO se font chaque année durant trois semaines après la fin de la campagne d'investissement en CET. Une actualité est diffusée sur l'intranet pour vous informer des dates de cette campagne.

Si vous êtes absent de l'entreprise durant cette période, il vous est néanmoins possible d'effectuer une demande de transfert. Pour cela, vous devrez en faire la demande écrite auprès de votre correspondant RH habituel.

[Retour à la liste des questions](#)